

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 035-16

Le 23 mars 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MISE À JOUR, NOUVELLES RÈGLES ET RÈGLES À ABROGER

INTRODUCTION DES ARTICLES 6024 ET 6376A DANS LES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6392 ET 6633 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction des articles 6024 et 6376A et des modifications aux articles 6392 et 6633 des Règles de la Bourse et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse a approuvé l'introduction de l'article 6024 afin de clarifier les Règles et aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **23 mai 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



MISE À JOUR, NOUVELLES RÈGLES ET RÈGLES À ABROGER

**INTRODUCTION DES ARTICLES 6024 ET 6376A DANS LES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL
INC.**

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6392 ET 6633 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des impacts sur le marché	2
	c. Analyse comparative	3
	d. Changements proposés.....	3
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	3
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	3
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	3
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	4
VII.	EFFICIENCE.....	4
VIII.	PROCESSUS	4
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	4

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la “Bourse”) a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques. Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a effectué des consultations préliminaires et informelles auprès des membres de l'industrie et de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »).

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications réglementaires ont été divisées en trois catégories, exécution de transactions, pratiques de négociations et règles générales. Le présent document traite des modifications relatives aux règles générales. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Nouvel article 6024 (Suspension de négociation)

La Bourse propose d'introduire l'article 6024 afin d'autoriser le Vice-Président, Division de la réglementation à prendre action pour suspendre les privilèges de négociation d'un participant agréé et d'annuler les ordres non-exécutés pour certains produits lorsque le membre compensateur du participant agréé est en défaut ou non-conforme. Cet article décrit également les circonstances dans lesquelles les privilèges de négociation d'un participant agréé peuvent être rétablis suite à une suspension. L'article 6024 permettra à la Bourse de réagir rapidement advenant une situation où le membre compensateur d'un participant agréé n'est plus capable de garantir les transactions de ce participant agréé. Le fait que la Bourse puisse intervenir rapidement dans ce genre de situation est important afin de limiter les perturbations du marché.

Nouvel article 6376A (Indicateur d'une opération initiale ou de liquidation)

Ce nouvel article clarifie les instances où l'utilisation de l'indicateur du type d'opération (opération initiale ou de liquidation) est obligatoire. Cet indicateur doit uniquement être utilisé dans certaines circonstances, notamment celles où un participant agréé ne peut effectuer que des opérations de liquidation ou si la Bourse ordonne à un participant agréé de réduire ses positions. En rendant l'utilisation de cet indicateur facultative dans les autres situations, la Bourse réduit la possibilité que les participants agréés enfreignent les règles de façon non-intentionnelle.

Article 6392 (Heure d'ouverture)

Les modifications proposées à l'article 6392 précisent que l'heure d'ouverture d'une stratégie de négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation sur le produit inscrit sujet à la stratégie.

Article 6633 (Responsabilité des membres pour les ordres mixtes)

La Bourse propose l'abrogation de l'article 6633 puisqu'il traite des conditions qui existaient avant le passage à la négociation automatisée.

c. Analyse comparative

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses de produits dérivés.

d. Changements proposés

Veillez vous référer à l'Annexe 2 pour les modifications proposées.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a consulté de façon informelle des associations de participants au marché et l'Autorité pour recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Assurer une certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites;
- Simplifier la réglementation en incorporant les politiques et procédures dans les Règles;
- Aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse;
- Aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles a été considéré. Clarifier les règles de négociation et assurer qu'elles sont similaires aux pratiques d'autres marchés faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté quant à leur application, ce qui facilitera du même coup leur mise en application par la Division de la Réglementation. Ces modifications visent à aligner les pratiques de négociation de la Bourse avec les meilleures pratiques internationales. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées visent surtout à clarifier certaines pratiques et vont améliorer l'efficacité du marché en limitant l'incertitude associée à l'application des Règles.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Recommandations et analyse comparative;
- Annexe 2 : Modifications proposées.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS

Catégorie 3 – Mise à jour, Nouvelles Règles et Règles à abroger

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle	Recommandations	Analyse comparative
Une nouvelle règle est nécessaire.		S.O.	Une nouvelle règle devrait prévoir la suspension automatique de l'accès du participant agréé à la négociation dès la suspension de son membre compensateur; l'accès du participant agréé pourra être rétabli 1) lorsque la suspension de son membre compensateur aura été levée ou 2) lorsqu'il aura établi une relation avec un nouveau membre compensateur en règle.	S.O.
Une nouvelle règle est nécessaire.		S.O.	Préciser le pouvoir du service des opérations de marché d'annuler des ordres avant leur exécution, par exemple lorsque l'accès du participant agréé est suspendu par suite de la suspension de son membre compensateur ou en cas de faillite du participant agréé.	S.O.
6376, 7467 Saisie des ordres : définitions	Indiquer qu'il s'agit d'une position initiale ou liquidative? À l'heure actuelle, le libellé des règles est ambigu et les pratiques du marché ne sont pas uniformes. Du point de vue pratique, l'indicateur « initiale/liquidative » est utilisé principalement par le service de la surveillance à l'étape de la compensation. Toutefois, cet indicateur est nécessaire pour le service des opérations de marché dans certains cas, notamment dans le cas où seules les opérations de liquidation sont permises.	Voir ci-dessous.	Même si la Bourse n'utilise pas souvent cette information, l'ambiguïté de la règle est susceptible d'entraîner des manquements non intentionnels à celle-ci. Afin d'atteindre l'équilibre voulu, nous recommandons l'adoption d'une règle particulière concernant cette exigence qui prévoit ce qui suit : La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer si la position est initiale ou liquidative. Il est obligatoire de remplir ce champ notamment dans les cas suivants : défaut ou événement de marché visant le sous-jacent d'une option sur actions. Les membres peuvent utiliser ce champ à leur discrétion dans tous les autres cas.	S.O.

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle	Recommandations	Analyse comparative
6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes	Tous les ordres mixtes sont enregistrés séparément dans le registre des ordres. Cette règle a-t-elle encore lieu d'être?	6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes (10.11.92) Dans le cas d'ordres mixtes, les membres ne sont pas tenus responsables de l'exécution de ces ordres en fonction des prix établis à l'ouverture ou à la clôture ou durant toute rotation.	Cette règle traite des conditions qui existaient avant la négociation automatisée; il s'agit d'un anachronisme. Nous recommandons l'abrogation de l'article 6633.	S.O.
6392 b) Heure d'ouverture : interprétation plus large du terme « stratégie » afin de ne pas limiter aux ordres mixtes et aux transactions simultanées	Problème : il faudrait utiliser le terme « stratégie » et non restreindre la portée aux « ordres mixtes » et aux « transactions simultanées ».	6392 Heure d'ouverture (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01) a) Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, un Superviseur de marché peut retarder l'ouverture de l'instrument dérivé. b) L'heure d'ouverture pour un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.	Nous recommandons la modification suivante : b) L'heure d'ouverture pour <u>une stratégie</u> un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.	S.O.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée

6379 Saisie des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte

par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un

d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

7467 Maintien des dossiers des ordres
(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05, 22.03.10)

1) Chaque participant agréé doit maintenir les registres et dossiers nécessaires pour enregistrer adéquatement ses activités de négociation dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse, incluant, sans s'y limiter :

- a) Des registres contenant un enregistrement quotidien détaillé de tous les ordres et de toutes les opérations portant sur des instruments dérivés. Ces registres doivent contenir l'information suivante pour chacun de ces ordres et chacune de ces opérations :

Dans le cas d'opérations portant sur tout instrument dérivé,

- i) l'identité du client pour qui ou du compte pour lequel l'ordre a été reçu;
- ii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été reçu;
- iii) l'identité de la personne qui a reçu l'ordre;
- iv) la classe et la désignation de l'instrument dérivé;
- v) le mois et l'année d'échéance ou de livraison de l'instrument dérivé;
- vi) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été saisi dans le système de négociation électronique de la Bourse;
- vii) s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation;
- viii) les termes et conditions de l'ordre, de toute directive et de toute modification ou annulation de ces termes, conditions et directives;

ix) lorsque l'ordre est passé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une indication à cet effet;

x) lorsque l'ordre a trait à un compte de remisier ou à un compte omnibus dont les comptes sous-jacents sont entièrement divulgués, l'identification des comptes sous-jacents pour lesquels l'ordre doit être exécuté et l'allocation prévue pour chacun de ces comptes une fois l'ordre exécuté;

xi) lorsque l'ordre a trait à des comptes gérés, les comptes pour le bénéfice desquels l'ordre sera exécuté et la répartition prévue des opérations ainsi effectuées entre chacun de ces comptes;

xii) lorsque l'ordre ou les instructions s'y rapportant sont transmis par une personne physique autre que;

A) la personne au nom de qui le compte est opéré; ou

B) une personne physique dûment autorisée à transmettre des ordres ou des directives s'y rapportant pour le compte d'un client qui est une personne morale,

le nom, le numéro ou la désignation de la personne physique transmettant l'ordre ou les directives;

xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été modifié, exécuté ou annulé. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plusieurs opérations, la date et l'heure de chaque opération exécutée en vue de compléter l'ordre;

xiv) le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plus d'une opération, le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus à chaque opération;

xv) si la personne qui a exécuté l'ordre n'est pas celle qui a reçu l'ordre, l'identité de cette personne;

xvi) si l'ordre a été exécuté par un autre participant agréé agissant comme courtier exécutant pour le participant agréé, l'identité de cet autre participant agréé.

Dans le cas des contrats à terme,

xvii) Le prix auquel l'opération sur contrat à terme a été effectuée.

Dans le cas des contrats d'options,

xviii) la prime;

xix) le type d'option (option de vente ou option d'achat);

xx) le prix de levée.

- b) Des registres d'instruments dérivés indiquant séparément pour chaque instrument dérivé, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et positions vendeur dans cet instrument dérivé détenues pour le compte propre du participant agréé ou pour le compte de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

- 2) Tous les registres relatifs aux ordres exécutés et non exécutés, aux opérations effectuées et aux positions détenues doivent être conservés pour une période de sept (7) ans.
- 3) La Bourse peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.

6024 Suspension des négociations et annulation des ordres

(00.00.00)

- a) Un participant agréé compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la réglementation par téléphone ou par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin.
- b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un participant agréé compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur.
- c) Après que le participant agréé compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation par le participant agréé compensateur non conforme ou pour son compte, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur à l'origine de l'avis.
- d) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de rétablir l'accès au système de négociation :
- i) d'un participant agréé compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un participant agréé compensateur non conforme (et des participants agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le participant agréé compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - ii) d'un participant agréé, après qu'un participant agréé compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce participant agréé.
- e) Le vice-président de la Division de la réglementation peut prendre des décisions conformément au présent article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche le vice-président de la Division de la réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent article ou de soumettre celles-ci au Comité spécial pour qu'il se prononce.

6024 Suspension des négociations et annulation des ordres
(00.00.00)

- a) Un participant agréé compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la réglementation par téléphone ou par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin.
- b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un participant agréé compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur.
- c) Après que le participant agréé compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation par le participant agréé compensateur non conforme ou pour son compte, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur à l'origine de l'avis.
- d) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de rétablir l'accès au système de négociation :
 - i) d'un participant agréé compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un participant agréé compensateur non conforme (et des participants agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le participant agréé compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - ii) d'un participant agréé, après qu'un participant agréé compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce participant agréé.
- e) Le vice-président de la Division de la réglementation peut prendre des décisions conformément au présent article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche le vice-président de la Division de la réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent article ou de soumettre celles-ci au Comité spécial pour qu'il se prononce.

6376A Champ pour indiquer s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation

(00.00.00)

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation. Ce champ :

- a) doit être rempli par un participant agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le système de négociation dans les circonstances suivantes :
- i) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des opérations de liquidation;
 - ii) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - iii) l'ordre porte sur une option sur actions assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant le sous-jacent;
 - iv) le participant agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux opérations de liquidation seulement; et
- b) peut dans tout autre cas être utilisé par les participants agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

6376A Champ pour indiquer s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation
(00.00.00)

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation. Ce champ :

- a) doit être rempli par un participant agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le système de négociation dans les circonstances suivantes :
 - i) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des opérations de liquidation;
 - ii) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - iii) l'ordre porte sur une option sur actions assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant le sous-jacent;
 - iv) le participant agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux opérations de liquidation seulement; et
- b) peut dans tout autre cas être utilisé par les participants agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

6392 Heure d'ouverture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

- a) ~~Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable~~Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée, un ~~S~~superviseur de marché peut retarder l'ouverture de ~~l'instrument dérivé~~la négociation du produit inscrit.
- b) L'heure d'ouverture pour ~~un ordre mixte ou une transaction simultanée~~une stratégie de négociation ~~ne doit~~ ne doit pas être antérieure à l'~~heure d'ouverture du produit sous-jacent~~de la négociation des produits inscrits qui composent la stratégie de négociation.

6392 Heure d'ouverture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

- a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée, un superviseur de marché peut retarder l'ouverture de la négociation du produit inscrit.
- b) L'heure d'ouverture pour une stratégie de négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des produits inscrits qui composent la stratégie de négociation.

6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes

(10.11.92, [abr. 00.00.00](#))

~~Dans le cas d'ordres mixtes, les membres ne sont pas tenus responsables de l'exécution de ces ordres en fonction des prix établis à l'ouverture ou à la clôture ou durant toute rotation.~~

6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes
(10.11.92, abr. 00.00.00)